



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 mars 2021
(OR. en)

7090/21

INF 58
API 34

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Projet de dix-neuvième rapport annuel du Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS - 2020

I. INTRODUCTION

Le présent rapport est le dix-neuvième rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹. Il a été établi en application de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement². Il décrit les tendances en matière de demandes d'accès aux documents du Conseil en 2020 et passe en revue les plaintes présentées à la médiatrice européenne et les décisions rendues par les juridictions européennes dans les affaires concernant la mise en œuvre du règlement par les institutions.

Il est rappelé que les données statistiques sur lesquelles se fonde le présent rapport sont [librement accessibles sur le site web du Conseil](#).

¹ [JO L 145 du 31.5.2001, p. 43](#)

² Cet article dispose que "*Chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre*".

II. LA TRANSPARENCE DU PROCESSUS DECISIONNEL DU CONSEIL PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19

En 2020, les activités du Conseil ont été très largement influencées par les circonstances exceptionnelles dues à la crise de la COVID - 19, notamment les difficultés de déplacement au sein de l'Europe en raison des mesures préventives et de confinement prises par les États membres, ainsi que les obligations en matière de distanciation physique. À partir de la mi-mars 2020, le Conseil a dû adapter son fonctionnement et son processus décisionnel pendant cette crise afin d'assurer la continuité institutionnelle, ce qui a eu une incidence sur la transparence des activités du Conseil. Une dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil a notamment été prévue afin de faciliter le recours à la procédure écrite normale, l'organisation de vidéoconférences informelles des ministres et de vidéoconférences informelles des membres des groupes de travail. Ces mesures prises par le Conseil peuvent être considérées dans leur ensemble comme des mesures assurant la continuité du processus décisionnel. Des mesures ont également été nécessaires pour assurer la transparence au sein de ce nouvel environnement.

Dérogation temporaire pour le recours à la procédure écrite

Le 23 mars 2020, le Conseil a adopté, par voie de procédure écrite normale, la [décision \(UE\) 2020/430](#) du Conseil portant dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19. Cette dérogation consiste à faciliter la décision de recourir à la procédure écrite normale pour l'adoption d'actes du Conseil, lorsque cette décision est prise par le Coreper. Alors que l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, requiert l'unanimité pour une décision du Conseil ou du Coreper de recourir à la procédure écrite normale, la dérogation prévoit qu'une décision du Coreper de recourir à cette procédure est prise conformément à la modalité de vote applicable pour l'adoption de l'acte concerné du Conseil.

La décision (UE) 2020/430 du Conseil prévoit la prorogation de la décision si des circonstances exceptionnelles continuent de le justifier. La dérogation au règlement intérieur, introduite initialement pour une période d'un mois, a par la suite été prorogée à plusieurs reprises pour de nouvelles périodes d'une durée limitée, étant donné qu'il a été considéré que les circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de COVID-19 ainsi que le maintien d'un certain nombre de mesures extraordinaires de prévention et de confinement prises par les États membres continuaient de le justifier.

Cette dérogation visait à permettre l'adoption d'actes juridiques par voie de procédure écrite, à un moment où le Conseil ne pouvait pas se réunir. Afin d'assurer la transparence de l'adoption des actes par procédure écrite, les documents qui lancent et clôturent les procédures écrites ont été rendus publics et les documents relatifs aux résultats des votes ont continué à être publiés. En outre, un relevé mensuel des actes adoptés le mois précédent a été publié rapidement afin d'assurer une publicité adéquate des déclarations faites par les membres du Conseil ou par la Commission.

Vidéoconférences informelles des ministres

Étant donné que les mesures extraordinaires prises par les États membres ont rendu impossibles ou très difficiles, pour certains membres du Conseil, les déplacements qui leur sont nécessaires pour être physiquement présents lors des sessions du Conseil au siège du Conseil, des vidéoconférences informelles des ministres ont été organisées. Il y a lieu de distinguer ces vidéoconférences informelles des sessions formelles du Conseil. Les vidéoconférences informelles des ministres ne sont pas des sessions formelles du Conseil. Elles ne peuvent remplacer ou se substituer à une session du Conseil. Aucun acte du Conseil ne peut être formellement adopté lors de telles réunions.

Lorsqu'il est devenu évident que la situation exceptionnelle causée par le coronavirus allait durer, des mesures organisationnelles ont été prises pour faire en sorte que les débats menés lors des vidéoconférences informelles des ministres sur des actes législatifs et sur d'autres points, qui doivent être ouverts au public, se tiennent en public. Le 3 juillet 2020, les modalités de convocation, de préparation et d'organisation de vidéoconférences informelles des ministres pendant la crise de la COVID-19 ont été approuvées par le Conseil (document [9188/20](#)).

Conformément à ces modalités, les ordres du jour des vidéoconférences informelles des ministres ont été rendus public dès leur envoi aux délégations et à la Commission. Lors des vidéoconférences informelles des ministres, les débats qui devaient se tenir en public en vertu du règlement intérieur du Conseil ont été ouverts au public et la documentation y afférente a également été rendue publique. Les ordres du jour des vidéoconférences informelles des ministres ont été ajoutés au site web du Conseil.

Vidéoconférences informelles des membres des groupes de travail

Au début de la pandémie, une CM dressant la liste des réunions essentielles, y compris les réunions physiques des groupes de travail ou les vidéoconférences informelles des membres de ces groupes était régulièrement établie par le SGC et publiée sur le site web du Conseil.

Par la suite, à nouveau lorsqu'il est devenu évident que les circonstances exceptionnelles persistaient, les CM contenant les ordres du jour des [vidéo]conférences informelles ont été publiées, conformément à la pratique habituelle³. Les documents du Conseil servant de base aux débats sont diffusés, conformément à la pratique habituelle, et mentionnés à l'ordre du jour. Les ordres du jour et les documents pertinents sont également mentionnés dans la section correspondante du calendrier des réunions (site web du Conseil).

Traitement des demandes d'accès aux documents

Le secrétariat général et le Conseil ont continué de traiter les demandes d'accès à des documents selon la procédure habituelle. Tout a été mis en œuvre pour assurer un traitement rapide des demandes en dépit des contraintes imposées par le télétravail. À cet égard, il convient de noter que le délai moyen de traitement des demandes initiales était de 17 jours ouvrables en 2020, exactement comme l'année précédente, et que le nombre moyen de jours ouvrables nécessaires pour traiter les demandes confirmatives en 2020 a été ramené à 34, soit trois jours ouvrables de moins que la moyenne de 2019.

Assurer la continuité dans le plein respect des exigences de transparence pendant la crise de la COVID-19

En conclusion, les mesures prises par le Conseil peuvent être considérées dans leur ensemble comme des mesures assurant la continuité du processus décisionnel dans le plein respect des exigences de transparence.

III. TRANSPARENCE LÉGISLATIVE

Pendant sa présidence du Conseil de l'UE, la Finlande a lancé une initiative pilote visant à mettre en œuvre son engagement en faveur d'une UE ouverte et transparente, en particulier en ce qui concerne le processus législatif.⁴ S'appuyant sur les pratiques de la présidence finlandaise, la présidence croate a poursuivi cette même approche en matière de transparence législative. Sur la base de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cette initiative pilote, et en l'absence de difficulté dans ce contexte, le Coreper a approuvé sous la présidence allemande une approche sur le renforcement de la transparence législative⁵.

L'approche approuvée par le Coreper pour renforcer la transparence législative consiste à la fois à produire davantage de documents publics, et à rendre publics davantage de documents législatifs de manière proactive. Ceux-ci s'ajouteraient aux documents législatifs déjà produits en tant que documents publics tels que les ordres du jour des groupes de travail, les documents relatifs aux dossiers législatifs soumis au Conseil, y compris les rapports sur l'état d'avancement des travaux et les orientations générales, ainsi que les documents relatifs à la phase d'adoption.

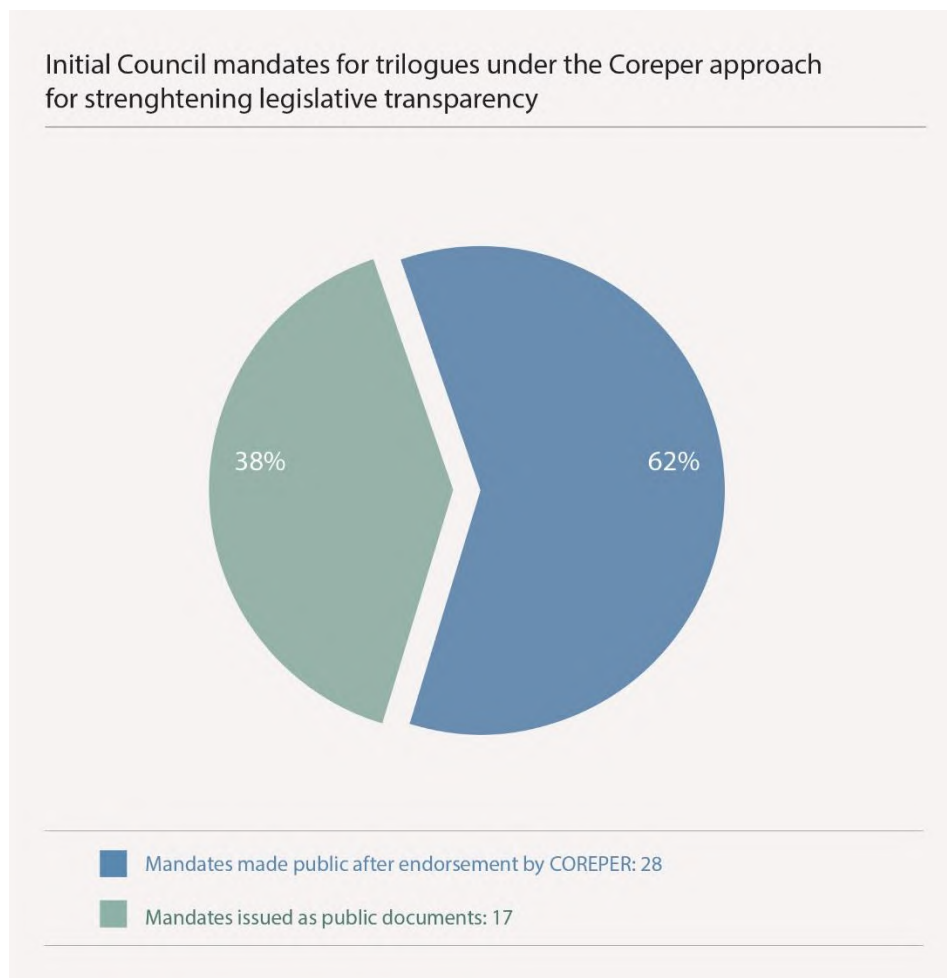
³ Il est rappelé que les ordres du jour de certains groupes de travail ne sont pas rendus publics.

⁴ [11999/19](#)

⁵ [9493/20](#)

Désormais, dans le cadre de la nouvelle approche du Coreper, le document en quatre colonnes contenant les positions initiales des institutions, qui marque le début des négociations en trilogue, ainsi que la lettre du Coreper adressée à la commission du Parlement européen approuvant le résultat de ces négociations, y compris le texte ayant fait l'objet d'un accord, sont produits en tant que documents publics. En outre, les rapports sur l'état d'avancement des travaux soumis au Coreper, les mandats initiaux du Conseil pour entamer les trilogues, ainsi que la position finale du Conseil prenant en compte le résultat final des négociations en trilogue sont rendus publics de manière proactive après examen par le Coreper. À cet égard, il convient en particulier de noter en ce qui concerne les mandats initiaux du Conseil que la nouvelle approche a supprimé la possibilité de s'opposer à la publication d'un mandat pour entamer des trilogues, approuvé au niveau du Coreper.

En conséquence, sous la présidence allemande du Conseil, les 45 mandats initiaux du Conseil pour entamer des trilogues ont tous été rendus publics.

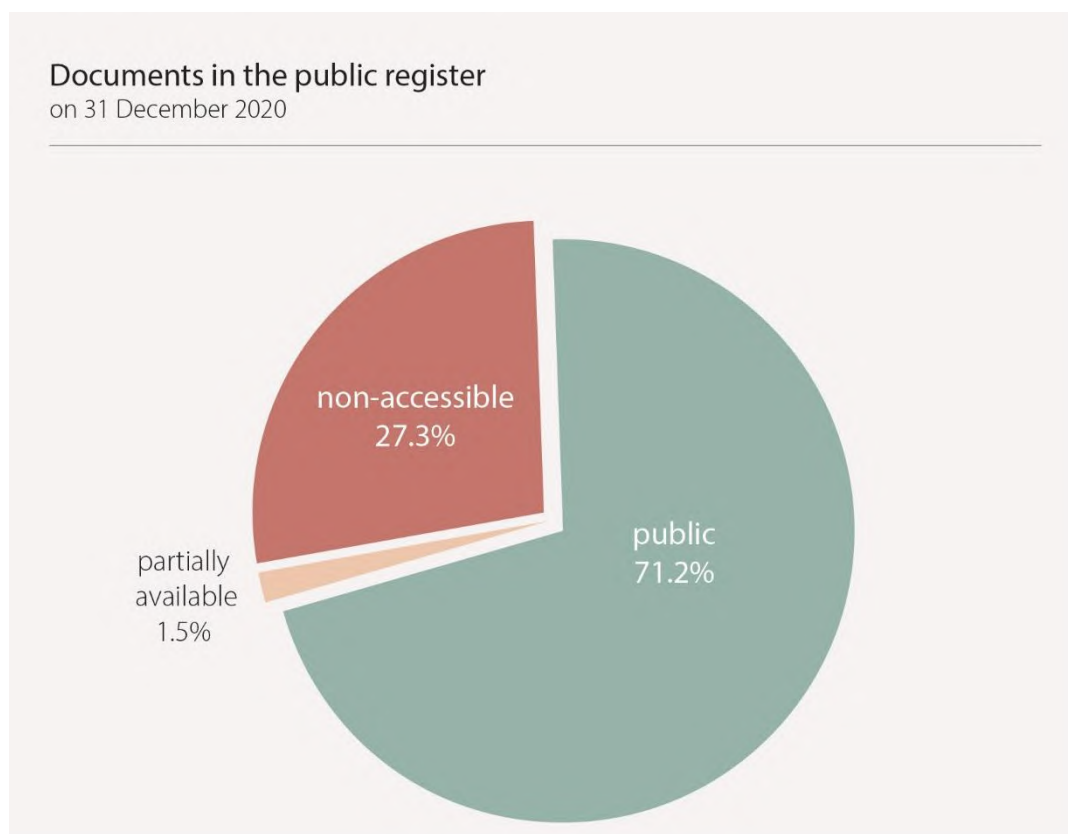


IV. DEMANDES D'ACCÈS À DES DOCUMENTS EN 2020

1. Le registre public

En 2020, le registre a attiré 4 % de la fréquentation du site web du Conseil. Il a été consulté près de 400 000 fois. Le registre a reçu plus de 340 000 visiteurs, parmi lesquels 24 % y sont parvenus par l'intermédiaire de moteurs de recherche, 70 % via un lien direct, et 5 % ont été redirigés à partir d'un autre site. 24 % des visiteurs se trouvaient en Belgique, 9 % en Allemagne, 8 % en France, 7 % au Royaume-Uni et 6 % en Italie.

Au 31 décembre 2020, le registre public répertoriait 440 148 documents en langue originale (3 278 717 documents en comptabilisant toutes les versions linguistiques). Sur l'ensemble des documents en langue originale inscrits au registre, 71,2 % (soit 313 253 documents) étaient publics et pouvaient être téléchargés.

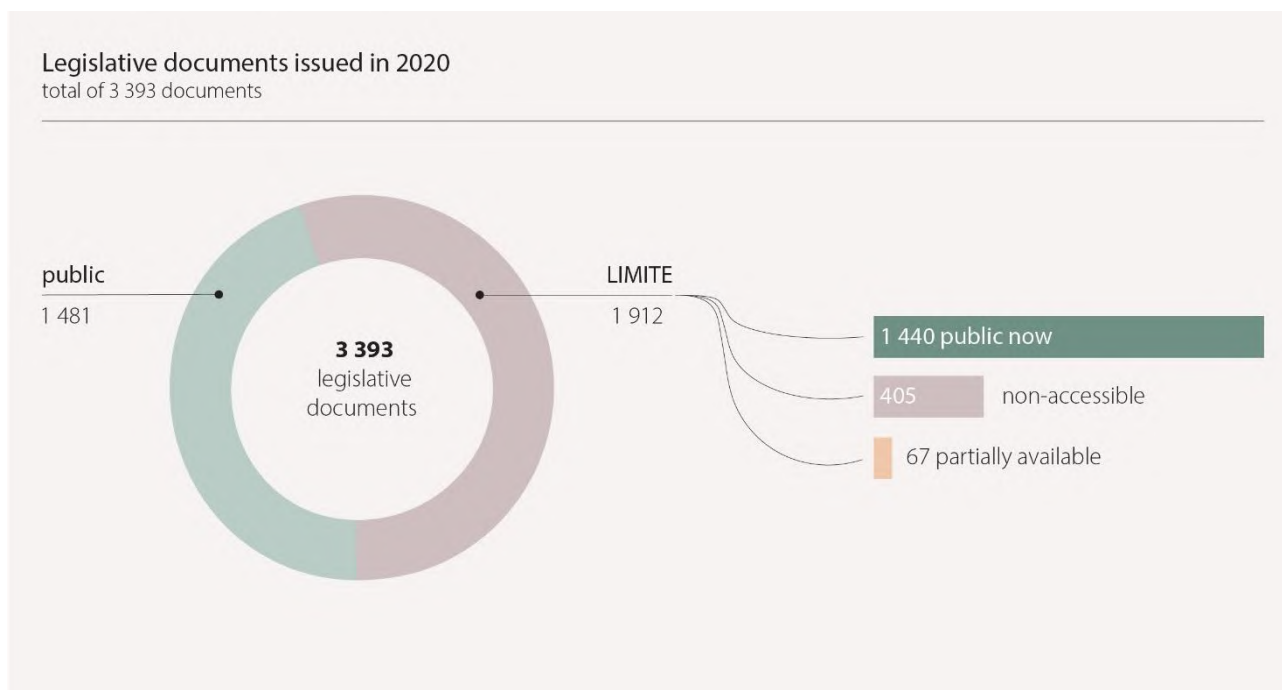


Au cours de l'année 2020, 22 375 documents en langue originale ont été ajoutés au registre, dont 72,8 %, soit 16 306 documents, sont publics et téléchargeables. En 2020, le Conseil a produit 12 326 documents rendus publics dès leur diffusion et 9 589 documents LIMITE. Il a ajouté au registre 345 documents partiellement accessibles au public.

En 2020, 460 documents classifiés⁶ ont été inscrits au registre, et le Conseil a produit 379 documents classifiés qui n'y sont pas inscrits.

Documents législatifs

Au cours de la période considérée, 3393 documents législatifs⁷ ont été ajoutés au registre, dont 1 481 ont été rendus publics dès leur diffusion. Sur les 1912 documents législatifs LIMITE restants (inscrits au registre sans être accessibles directement), 1 440 documents ont été rendus publics sur demande. Ainsi, 86 % des documents législatifs ajoutés au registre en 2020 sont intégralement mis à la disposition du public.

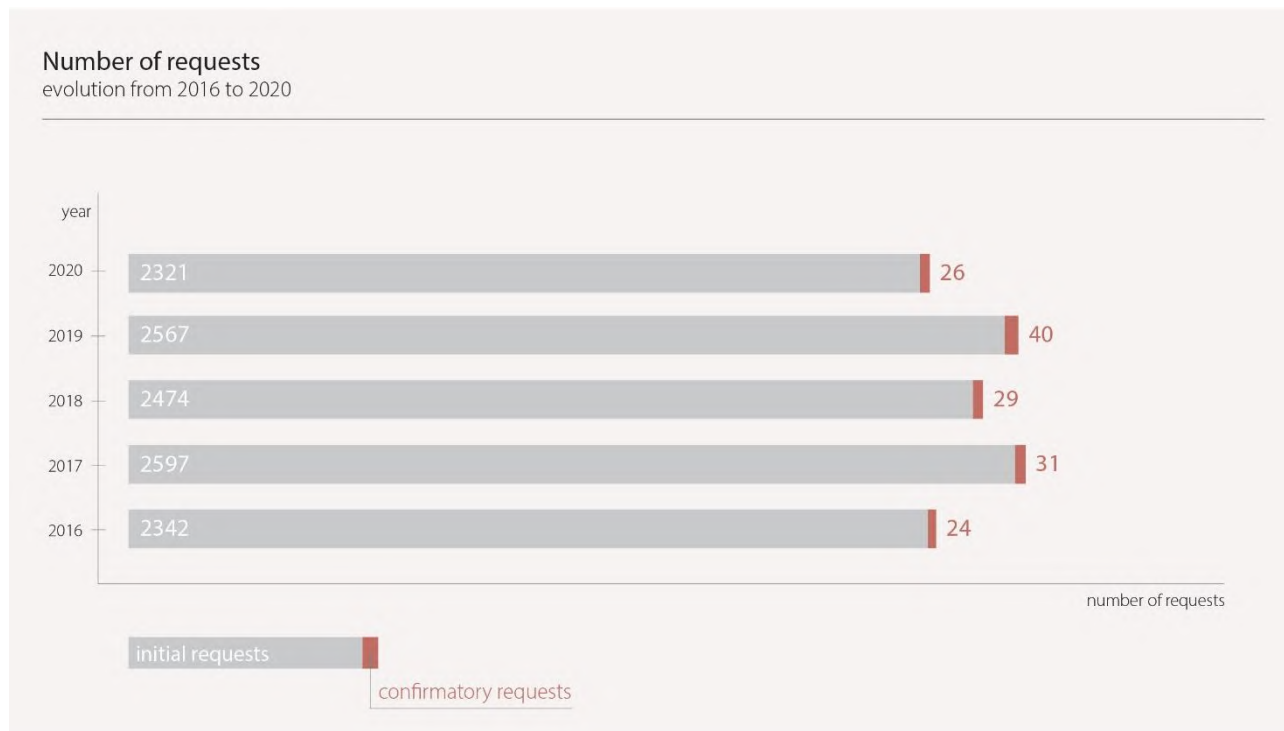


⁶ Au sens de la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

⁷ Selon la définition figurant à l'article 12 du règlement (CE) n° 1049/2001, les documents législatifs sont les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative.

2. Demandes d'accès à des documents

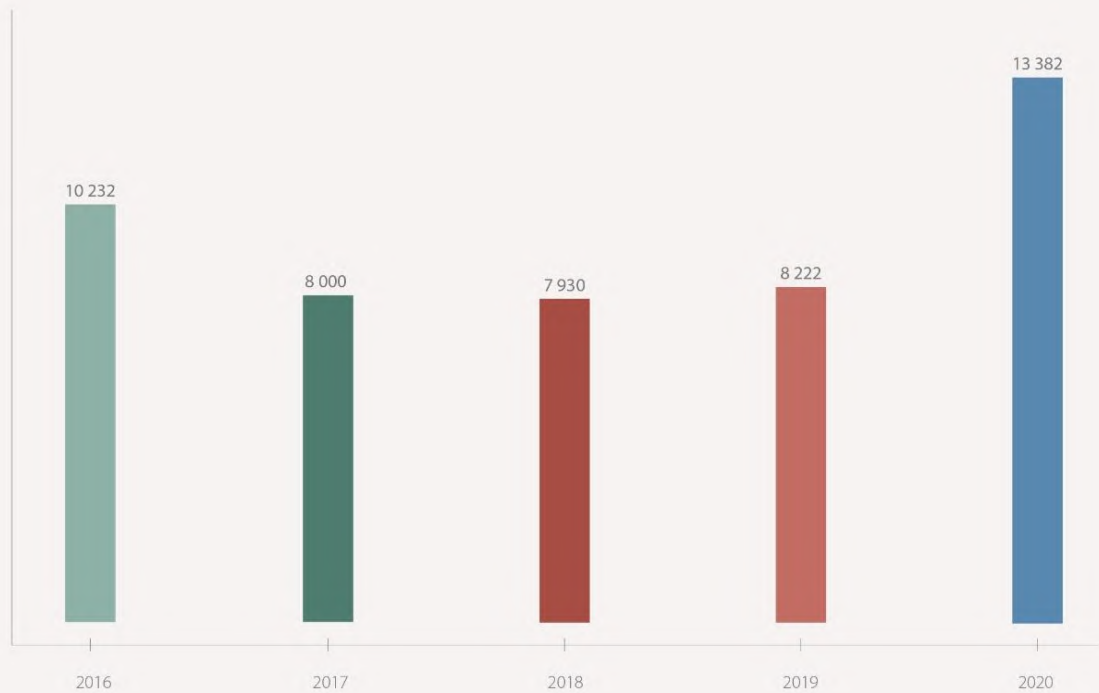
En 2020, le Conseil a reçu 2 321 demandes initiales d'accès à des documents et 26 demandes confirmatives⁸, pour lesquelles il a été nécessaire d'analyser 13 382 documents. Cela représente une augmentation de plus de 62 % par rapport au nombre de documents analysés en 2019.



⁸ En cas de refus total ou partiel, le demandeur peut adresser, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la réponse de l'institution, une demande confirmative tendant à ce que celle-ci révisé sa position.

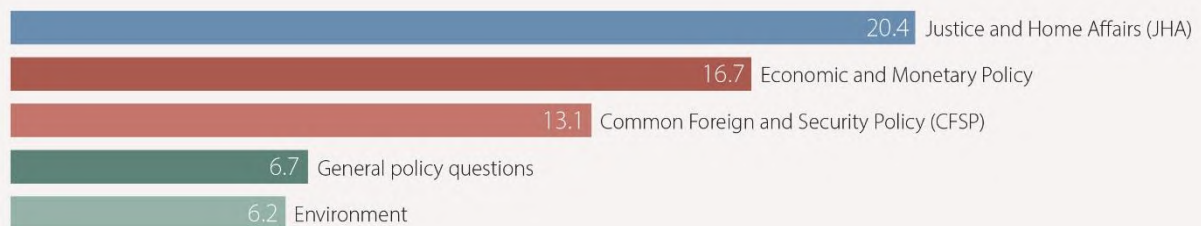
Number of requested documents

evolution from 2016 to 2020

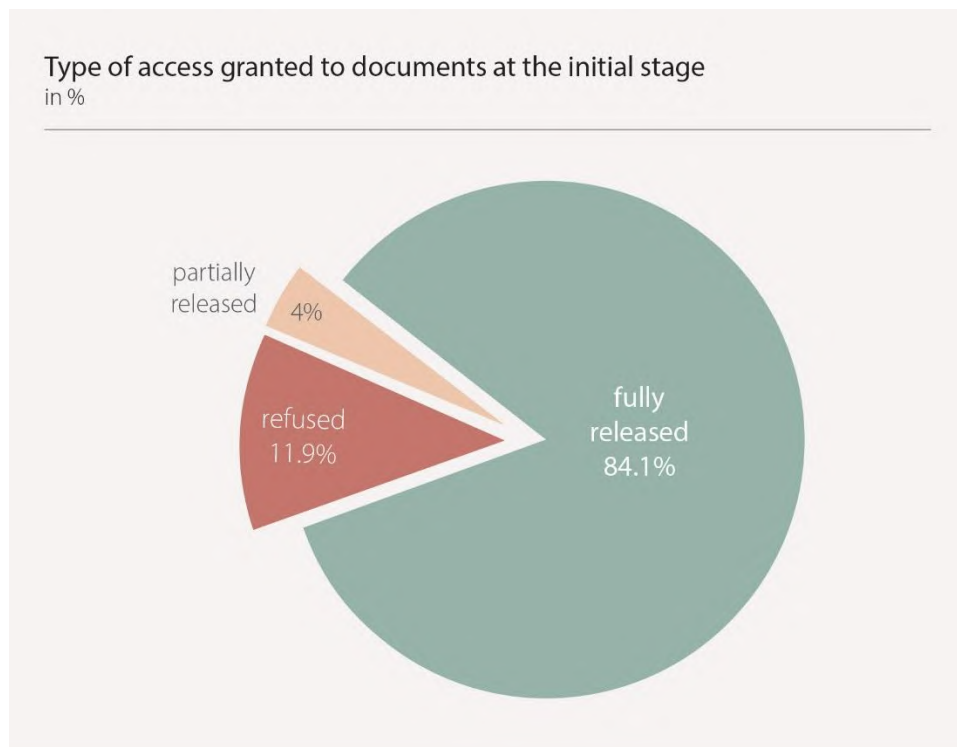


Main policy areas of requested documents

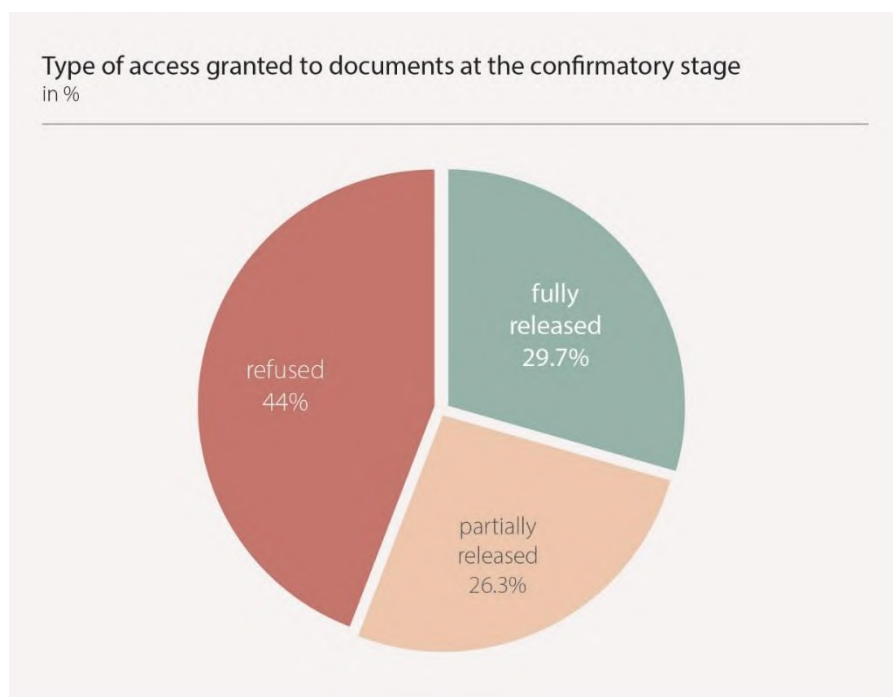
in %



Au stade initial, un accès intégral a été accordé à 11 254 documents (84,1 %) et un accès partiel à 542 documents (4 %). L'accès a été refusé à 1 586 documents (11,9 %).



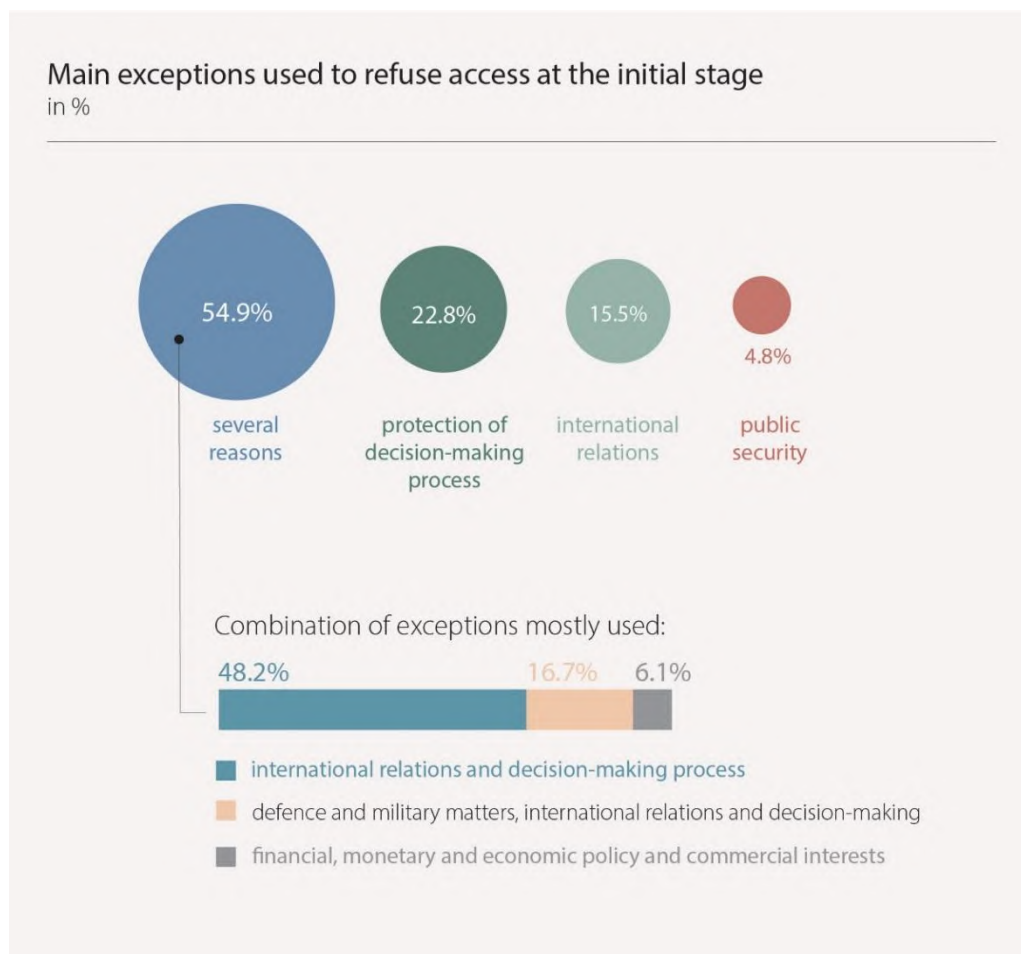
À la suite des demandes confirmatives, un accès intégral a été accordé à 35 documents et un accès partiel à 31 documents. Le Conseil a confirmé qu'il convenait de refuser l'accès pour 52 documents.



Exceptions invoquées pour refuser l'accès

Au stade initial, l'accès à des documents a été refusé principalement afin de protéger le processus décisionnel du Conseil (343 fois, soit 22,8 % des cas), ainsi que de protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (233 fois, soit 15,5 % des cas) et en ce qui concerne la sécurité publique (72 fois, soit 4,8 % des cas).

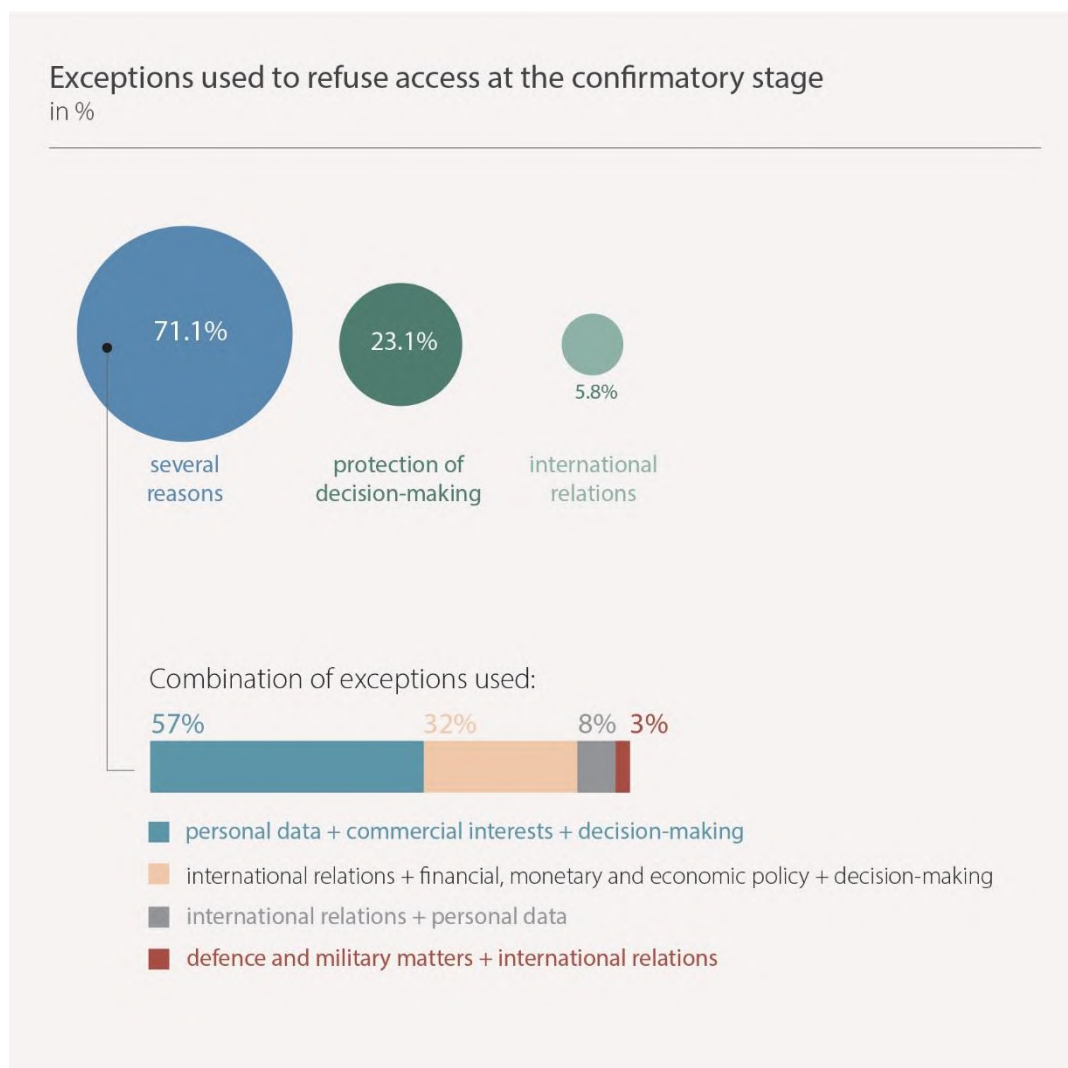
Dans 54,9 % des cas (827 fois), l'accès à des documents a été refusé sur le fondement d'une combinaison de plusieurs exceptions. Dans ces cas, l'accès a été refusé principalement pour protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales ainsi que le processus décisionnel du Conseil (399 fois, soit 48,2%). La combinaison de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires, les relations internationales et le processus décisionnel du Conseil a été utilisée 138 fois, soit dans 16,7 % des cas dans lesquels plusieurs exceptions ont été invoquées. Dans 51 cas, la combinaison de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire et économique de la Communauté ou d'un État membre et de la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, a été invoquée (c'est-à-dire dans 6,1% des cas).



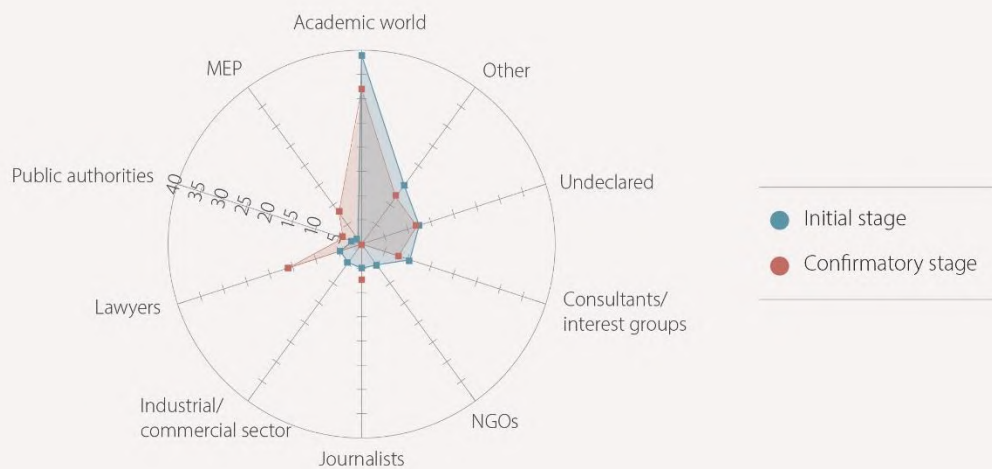
Dans plus d'un quart des cas, un accès partiel a été accordé sur la base d'une combinaison de plusieurs exceptions.

Les exceptions les plus utilisées pour justifier l'octroi d'un accès seulement partiel étaient la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales et la protection des données à caractère personnel (respectivement 28,8 % et 26 %).

Au stade de la demande confirmative, l'accès à des documents a la plupart du temps été refusé (71,1 %) ou seulement partiellement accordé (80,6 %) en raison d'une combinaison de plusieurs exceptions. L'accès à des documents a également été totalement refusé afin de protéger le processus décisionnel (23,1%) et l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (5,8 %).

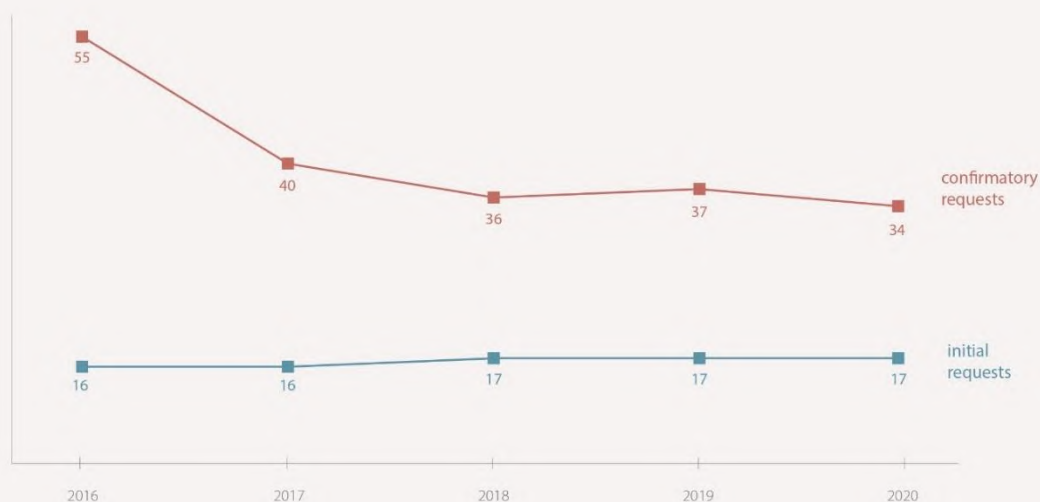


Professional profile of the applicants
at the initial and at the confirmatory stage (in %)



En moyenne, 17 jours ouvrables ont été nécessaires au SGC pour traiter les demandes initiales et 34 pour traiter les demandes confirmatives.

Average working days for the GSC to process requests
evolution from 2016 to 2020



Le délai de 15 jours ouvrables prévu pour le traitement d'une demande initiale a été prolongé pour 776 demandes, soit 33,4 % des cas. Le délai a été prolongé pour l'ensemble des demandes confirmatives.

Les tableaux figurant à l'annexe présentent des informations plus détaillées concernant les demandes d'accès aux documents.

V. PLAINTES PRÉSENTÉES À LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE, ENQUÊTES D'INITIATIVE, INITIATIVES STRATÉGIQUES DE LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE ET RECOURS CONTENTIEUX DANS LE DOMAINE DE LA TRANSPARENCE/DE L'ACCES AUX DOCUMENTS

1. Plaintes présentées à la médiatrice européenne

En 2020, le Conseil a reçu notification d'une plainte adressée à la médiatrice européenne à la suite d'une demande d'accès à des informations, d'une lettre de la médiatrice européenne adressée au président du Conseil européen sur la *transparence de la réaction de l'UE face à la crise de la COVID-19* et d'une enquête d'initiative sur la transparence du processus décisionnel du Conseil pendant la crise de la COVID-19.

Par ailleurs, la médiatrice a reçu une plainte relative à l'accès à des documents concernant le Conseil européen, mais a conclu, sans même notifier cette affaire au Conseil européen avant de prendre sa décision - qu'il n'y avait pas de mauvaise administration de la part du Conseil européen.

Deux plaintes reçues en 2019 figurent toujours dans le présent rapport, ces affaires ayant connu de nouveaux développements en 2020.

Plainte 640/2019/TE

En mai 2019, la médiatrice a ouvert une enquête sur une plainte déposée par une organisation de défense du droit de l'environnement concernant le processus décisionnel du Conseil conduisant à l'adoption des règlements annuels établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques (règlements sur les "TAC", pour "totaux admissibles des captures").

Le Conseil avait divulgué tous les documents requis par le demandeur dans les délais fixés par le règlement (CE) n° 1049/2001.

À la demande de la médiatrice, il a été procédé à une inspection auprès des représentants du Conseil en juin 2019, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du statut du médiateur, et une discussion s'en est suivie.

Sur la base de l'enquête ainsi menée, la médiatrice a adressé au Conseil le projet de recommandation ci-après le 25 octobre 2019: "*[l]e Conseil devrait rendre publics, de manière proactive, les documents relatifs à l'adoption des règlements sur les TAC au moment où ils sont diffusés aux États membres ou dès que possible par la suite*".

La médiatrice a mis en particulier l'accent sur les documents qui donnent un aperçu complet des différentes positions exprimées par les membres du Conseil au cours des négociations conduisant à l'adoption annuelle de ces règlements, c'est-à-dire au cours du processus décisionnel.

Dans ce projet de recommandation, la médiatrice a également invité le Conseil à présenter un avis circonstancié conformément à l'article 3, paragraphe 6, du statut du médiateur.

Le 27 janvier 2020, le Conseil a approuvé son avis circonstancié⁹ sur cette affaire et l'a transmis à la médiatrice. Dans cet avis, le Conseil a conclu que "*(...) à la lumière de ce qui précède, compte tenu du fait que les documents en question ont été rendus publics dès que l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 a cessé de s'appliquer, et gardant à l'esprit la marge d'appréciation inhérente à l'autonomie institutionnelle du Conseil pour ce qui est d'évaluer si une divulgation proactive porterait atteinte au processus décisionnel en cause, le Conseil estime qu'aucun cas de mauvaise administration ne peut être constaté*".

À la suite de cet avis circonstancié, la médiatrice a répondu le 29 avril 2020 en envoyant sa décision finale dans laquelle elle présente à nouveau son précédent projet de recommandation. En réponse, le Conseil a approuvé le texte d'une lettre reprenant l'avis circonstancié du Conseil de janvier 2020.

Plainte 1069/2019/MIG¹⁰

Cette plainte, reçue le 15 juillet 2019, concerne le parrainage commercial de la présidence du Conseil de l'Union européenne.

⁹ Doc. [5266/20](#)

¹⁰ Cette plainte est mentionnée dans le présent rapport bien qu'elle ne soit pas liée à une demande d'accès à des documents, dans la mesure où elle porte sur la transparence au sens large.

Dans sa réponse initiale adressée à la médiatrice européenne le 23 octobre 2019, le Conseil a souligné qu'il convenait de faire une distinction entre, d'une part, les activités de la présidence dans l'exercice du rôle que lui confèrent les traités et le règlement intérieur du Conseil (telles que la coordination et la présidence des sessions et réunions du Conseil et de ses instances préparatoires, la fixation du projet d'ordre du jour des sessions et réunions, la proposition de solutions de compromis et la négociation, au nom du Conseil, d'accords sur les dossiers législatifs avec d'autres institutions) et, d'autre part, les autres activités organisées par l'État membre qui exerce la présidence, qui ne relèvent pas du cadre institutionnel du Conseil (événements culturels, touristiques et scientifiques tels que des concerts, des expositions, des conférences, des séminaires ou des réunions informelles).

En ce qui concerne ces dernières activités, le Conseil a souligné qu'elles restent sous la responsabilité de l'État membre qui exerce la présidence et il a rappelé que le Conseil en tant qu'institution agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le traité. Il a souligné qu'il ne saurait assumer la responsabilité du financement de ces activités et que leur organisation, y compris la décision de demander un parrainage, relève de la compétence des autorités concernées des États membres.

Dans son projet de recommandation du 6 janvier 2020, la médiatrice a estimé qu'une telle distinction n'est ni perceptible ni pertinente pour le grand public. La médiatrice a estimé que la position du Conseil selon laquelle celui-ci n'a aucune responsabilité en ce qui concerne le parrainage commercial d'une présidence du Conseil et, par conséquent, son inaction, constituent un cas de mauvaise administration et elle a conclu que le Conseil devrait émettre des orientations à l'intention des États membres sur la question du parrainage de la présidence afin d'atténuer les risques pour la réputation de l'UE.

Le 6 mai 2020, le Conseil a envoyé à la médiatrice un avis circonstancié sur ce projet de recommandation. Cet avis circonstancié précise que le Conseil étudiera la possibilité de fournir des orientations relatives aux bonnes pratiques, de manière à ce que les États membres exerçant les futures présidences soient conscients du risque potentiel qu'un parrainage pourrait représenter pour la réputation de l'UE, lorsqu'ils envisagent la possibilité de recourir à un parrainage.

La médiatrice a clôturé l'affaire par une décision du 29 juin 2020 dans laquelle elle conclut ce qui suit:

"Le Conseil de l'UE a accepté la recommandation de la médiatrice concernant les orientations à l'intention des États membres sur la question du parrainage de la présidence. La médiatrice invite instamment le Conseil à donner suite sans tarder à cette question."

Plainte 569/2020/MIG¹¹

Cette affaire concerne la plainte qu'un citoyen a adressée le 20 mars 2020 à la médiatrice européenne et dans laquelle il prétend ne pas avoir reçu de réponse à une lettre adressée au président du Conseil européen en mai 2019.

Après réexamen de l'affaire, il s'est avéré que la demande du citoyen ne contenait aucune question concrète. Néanmoins, des explications complémentaires concernant la notification de réception initiale ont été envoyées au demandeur le 6 mai 2020.

Après notification de cette réponse complémentaire à la médiatrice, l'affaire a été clôturée le 11 mai 2020.

Plainte 1219/2020/MIG

Cette plainte n'a pas été communiquée au SGC étant donné que la médiatrice a estimé qu'il existait suffisamment d'informations pour conclure à l'absence de mauvaise administration de la part du Conseil européen à partir des éléments du dossier.

L'affaire concerne une demande d'accès à des documents concernant l'accès du public à "tous les messages textuels (c'est-à-dire les SMS) et autres communications textuelles sur téléphones mobiles (par exemple WhatsApp, Telegram, iMessage, Facebook Chat, Snapchat, Slack, Facebook et les "messages directs" de Twitter, Signal Messenger, Wire, etc.) envoyés par le - ou au nom du - président du Conseil européen Donald Tusk dans le cadre d'échanges avec les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE ou de pays tiers en 2018."

La position initiale du secrétariat général du Conseil indiquant qu'il ne détenait aucun document correspondant à la description faite dans la demande d'accès des plaignants a été confirmée par le Conseil européen dans la phase confirmative.

Sur la base de son enquête, la médiatrice a clôturé l'affaire par décision du 26 octobre 2020 en concluant ce qui suit:

"Le Conseil européen ne s'est pas rendu coupable de mauvaise administration en refusant l'accès du public à des documents au motif qu'il ne détient pas les documents concernés.

Ceci étant dit, les institutions de l'UE devraient tout mettre en œuvre pour tenir compte de la réalité des moyens de communication modernes et de l'utilisation accrue des SMS et des messages instantanés dans leurs règles et pratiques relatives à la gestion des documents."

¹¹ Cette plainte ne concerne pas une demande d'accès à des documents, mais une demande de renseignements.

2. Enquêtes stratégiques de la médiatrice européenne

Initiative stratégique: transparence de la réaction de l'UE face à la crise de la COVID-19

Dans une lettre du 20 avril 2020 adressée au président du Conseil européen, la médiatrice a formulé un certain nombre d'observations relatives à la transparence de l'UE concernant la réaction de l'UE face à la crise de la COVID-19.

3. Enquêtes d'initiative de la médiatrice européenne

Enquête d'initiative OI/4/2020 TE sur la transparence du processus décisionnel du Conseil pendant la crise de la COVID-19

Par lettre du 27 juillet 2020, la médiatrice européenne a lancé une enquête d'initiative sur la transparence du processus décisionnel du Conseil pendant la crise de la COVID-19.

Dans sa lettre, elle a demandé l'inspection d'un document relatif aux "*Mesures exceptionnelles concernant la poursuite du processus de décision au sein du Conseil*", de tous les documents relatifs à deux dossiers législatifs spécifiques et à trois autres devant être choisis par le Conseil, et de tous les documents relatifs au fonctionnement de trois groupes de travail du Conseil.

L'inspection s'est tenue le 13 novembre 2020 et le rapport d'inspection a été reçu le 13 janvier 2021.

Au moment de la publication du présent rapport, le Conseil n'avait pas reçu d'autres informations de la médiatrice à ce sujet.

4. Affaires portées devant le Tribunal

En 2020, il y a eu une affaire pendante devant le Tribunal contestant la légalité d'une décision par laquelle le Conseil avait refusé l'accès du public à des documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001.

Dans l'affaire T-252/19, Pech/Conseil, le requérant demande l'annulation d'une décision par laquelle le Conseil a refusé l'accès du public à l'intégralité d'un avis du Service juridique du Conseil (ST 13593/18 INIT). La phase écrite et la phase orale de cette procédure sont clôturées et le prononcé de l'arrêt du Tribunal est attendu.

VI. PUBLICATION DE DOCUMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 6, DE L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

Le SGC a rendu publics 1 070 documents préparatoires relatifs à 61 actes législatifs qui ont été adoptés en 2020.

VII. RÉSULTATS DE VOTES

En 2020, le SGC a préparé 80 résultats de votes pour des actes législatifs adoptés par le Conseil tout au long de l'année.

VIII. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Outre les demandes d'accès à des documents, le secrétariat général du Conseil reçoit également des demandes de renseignements. Ces demandes lui parviennent par différents canaux: courriers électroniques, formulaires électroniques (disponibles sur le site web du Conseil), lettres et appels téléphoniques.

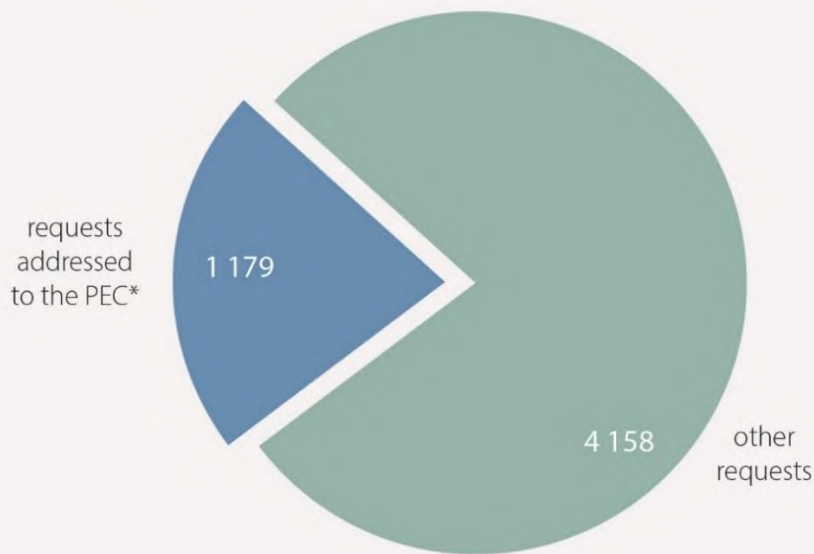
En 2020, le SGC a répondu à 5 337 demandes de renseignements. Ces réponses ont été communiquées comme suit:

- 4 607 courriers électroniques (ce qui inclut les demandes reçues par courrier électronique et via les formulaires électroniques)
- 589 lettres
- 141 appels téléphoniques

Parmi les demandes auxquelles il a été répondu, 1 179 étaient adressées au président du Conseil européen (PCE).

Requests for information

total of 5 337 requests



*PEC: President of the European Council

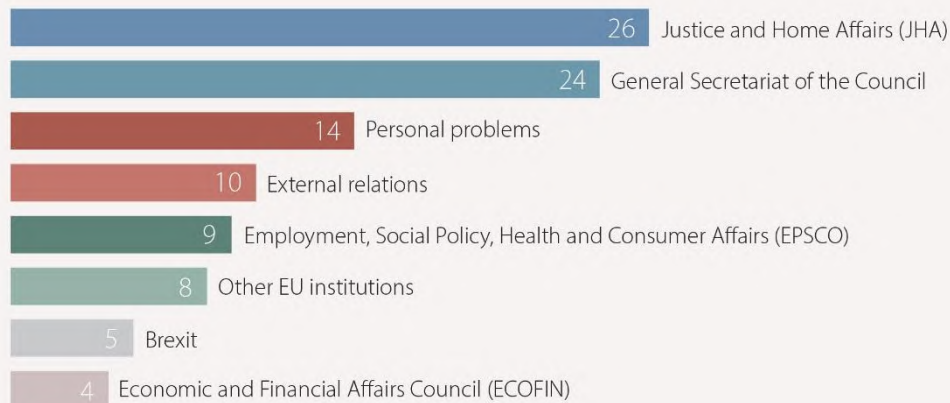
Les demandes reçues par le SGC portaient sur des thèmes relatifs aux politiques de l'UE et sur divers autres sujets.

En 2020, les principaux domaines concernés par ces demandes étaient les suivants:

- Justice et affaires intérieures: 26 %
- Secrétariat général du Conseil (SGC): 24 %
- Problèmes personnels: 14 %
- Relations extérieures: 10 %
- Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" (EPSCO): 9 %
- Autres institutions de l'UE: 8 %
- Brexit: 5 %
- Ecofin: 4 %

Areas of requests for information

in %



Sous la rubrique "SGC", le SGC a reçu des demandes sur les points suivants:

- demandes de soutien financier/parrainage adressées au PCE
- autographes du PCE
- articles promotionnels
- état d'avancement des dossiers législatifs en cours
- publications du Conseil
- informations sur les carrières et les stages
- coordonnées de fonctionnaires.

Le SGC a également reçu un nombre important de courriers électroniques et de lettres qui étaient soit indésirables soit incompréhensibles, ou, dans le cas des lettres, qui ne mentionnaient pas d'adresse de contact.

En 2020, le nombre total de lettres classées sans suite s'est élevé à 238.

1. Nombre de demandes initiales présentées au titre du règlement (CE) n° 1049/2001

2016		2017		2018		2019		2020	
2 342		2 597		2 474		2 567		2 321	

2. Nombre de documents concernés par les demandes initiales

2016		2017		2018		2019		2020	
10 232		8 000		7 930		8 222		13 382	

3. Documents divulgués par le secrétariat général du Conseil au stade initial

2016		2017		2018		2019		2020	
7 774		6 144		6 141		6 615		11 796	
partiel 501	intégral 7 273	partiel 678	intégral 5 466	partiel 413	intégral 5 728	partiel 470	intégral 6 145	partiel 542	intégral 11 254

4. Nombre de demandes confirmatives

2016		2017		2018		2019		2020	
24		31		29		40		26	

5. Nombre de documents examinés à la suite d'une demande confirmative

2016		2017		2018		2019		2020	
192		135		64		166		118	

6. Documents divulgués par le Conseil au stade de la demande confirmative

2016		2017		2018		2019		2020	
89		51		50		111		66	
partiel 55	intégral 34	partiel 26	intégral 25	partiel 9	intégral 41	partiel 50	intégral 61	partiel 31	intégral 35

7. Taux de documents divulgués au cours de l'ensemble de la procédure (divulgateion intégrale / divulgation intégrale + partielle)

2016		2017		2018		2019		2020	
76,5 %	82,3 %	69,1 %	78 %	74,3 %	79,8 %	79,7 %	86,4 %	84,4 %	88,6 %

8. Profil professionnel des demandeurs (demandes initiales)

		2016		2017		2018		2019		2020	
Société civile/ Secteur privé	Consultants	7,7 %	24,7 %	8,3 %	25,4 %	9,1 %	27 %	8,2 %	23,5 %	7,3 %	20,5 %
	Groupes de pression dans le domaine de l'environnement	0,4 %		0,2 %		0,1 %		0,4 %		0,2 %	
	Autres groupes d'intérêt	4,1 %		4,7 %		4,3 %		3,4 %		3 %	
	Secteur industriel/commercial	6,7 %		7,8 %		7,8 %		5 %		4,7 %	
	ONG	5,8 %		4,4 %		5,7 %		6,5 %		5,3 %	
Journalistes		4,8 %		5,7 %		6,4 %		6,6 %		5 %	
Avocats/juristes		7,2 %		8,2 %		6,9 %		5,1 %		4,7 %	
Milieu universitaire		35,2 %		32,9 %		28,8 %		34,8 %		39 %	
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE,		3,4 %		4,2 %		3,4 %		4,4 %		2 %	
Membres du Parlement européen et assistants		1 %		0,6 %		1,5 %		0,5 %		1,3 %	
Autres		14,1 %		13,5 %		13,9 %		13,3 %		15 %	
Non mentionné		9,5 %		9,5 %		12,1 %		11,8 %		12,5 %	

9. Profil professionnel des demandeurs (demandes confirmatives)

		2016		2017		2018		2019		2020	
Société civile/ Secteur privé	Consultants	0 %	23,5 %	0 %	7,8 %	0 %	12 %	6,5 %	25,8 %	4 %	8 %
	Groupes de pression dans le domaine de l'environnement	5,9 %		0 %		0 %		3,2 %		0 %	
	Autres groupes d'intérêt	5,9 %		3,9 %		4 %		6,4 %		4 %	
	Secteur industriel/commercial	11,7 %		0 %		4 %		0 %		0 %	
	ONG	0 %		3,9 %		4 %		9,7 %		0 %	
Journalistes		11,8 %		3,8 %		16 %		12,9 %		8 %	
Avocats/juristes		5,9 %		19,2 %		8 %		0 %		16 %	
Milieu universitaire		11,8 %		26,9 %		32 %		38,7 %		32 %	
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE,		0 %		0 %		0 %		0 %		4 %	
Membres du Parlement européen et assistants		17,6 %		0 %		4 %		0 %		8 %	
Autres		17,6 %		7,7 %		4 %		3,2 %		12 %	
Non mentionné		11,8 %		34,6 %		24 %		19,4 %		12 %	

10. Répartition géographique des demandeurs (demandes initiales)

Pays	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	22 %	26,2 %	28,1 %	27,9 %	24,7 %
Bulgarie	0,3 %	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0,5 %
Croatie	0 %	0,9 %	0,3 %	0,2 %	0,2 %
République tchèque	0,6 %	1 %	0,7 %	0,9 %	0,5 %
Danemark	1,8 %	1,3 %	1,3 %	1 %	0,9 %
Allemagne	14,4 %	13,1 %	13 %	13,6 %	11,5 %
Estonie	0,1 %	0,2 %	0 %	0,1 %	0,1 %
Grèce	0,7 %	0,9 %	0,8 %	0,6 %	1,2 %
Espagne	4,7 %	4,7 %	4,9 %	4,8 %	4,2 %
France	6,5 %	7,2 %	6,3 %	7,5 %	6,5 %
Irlande	0,8 %	1 %	0,6 %	0,7 %	10,4 %
Italie	5,3 %	5,5 %	5 %	4,3 %	5,9 %
Chypre	0 %	0,1 %	0 %	0,1 %	0,2 %
Lettonie	0 %	0,3 %	0,1 %	0 %	0,1 %
Lituanie	0 %	0,4 %	0,2 %	0 %	0 %
Luxembourg	0,9 %	1,1 %	0,7 %	2 %	0,8 %
Hongrie	0,2 %	0,6 %	0,5 %	0,5 %	0,4 %
Malte	0,2 %	0,2 %	0 %	0 %	0 %
Pays-Bas	6,9 %	6,1 %	6,6 %	5,4 %	3,5 %
Autriche	2,9 %	1,3 %	1,5 %	1,9 %	1,2 %
Pologne	1 %	1,2 %	1,3 %	0,8 %	1,2 %
Portugal	0,6 %	0,9 %	1 %	0,9 %	0,8 %
Roumanie	0,3 %	0,2 %	0,2 %	1 %	0,5 %
Slovénie	0,1 %	0 %	0,2 %	0,2 %	0,2 %
Slovaquie	0,9 %	0,6 %	0,3 %	0,2 %	0,5 %
Finlande	1,2 %	0,5 %	0,9 %	0,9 %	1,3 %
Suède	2 %	1 %	1,2 %	0,5 %	1 %
Royaume-Uni	7,7 %	7,8 %	6,9 %	6,4 %	4,6 %
Pays tiers	0,3 %	5,3 %	5,5 %	6,5 %	4,9 %
Non mentionné	11,8 %	10,2 %	11,7 %	11 %	12,2 %

11. Répartition géographique des demandeurs (demandes confirmatives)

Pays	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	47 %	19,2 %	36 %	16,1 %	36 %
Bulgarie	0 %	0 %	0 %	0 %	4 %
Croatie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
République tchèque	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Danemark	5,9 %	0 %	4 %	0 %	0 %
Allemagne	0 %	15,4 %	8 %	22,6 %	4 %
Estonie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Grèce	0 %	0 %	4 %	0 %	0 %
Espagne	5,9 %	0 %	8 %	6,4 %	0 %
France	5,9 %	3,9 %	4 %	6,4 %	0 %
Irlande	0 %	0 %	0 %	0 %	4 %
Italie	0 %	0 %	4 %	6,5 %	8 %
Chypre	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Lettonie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Lituanie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Luxembourg	0 %	0 %	0 %	3,2 %	0 %
Hongrie	0 %	0 %	4 %	0 %	0 %
Malte	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Pays-Bas	17,6 %	11,5 %	0 %	6,5 %	16 %
Autriche	5,9 %	0 %	0 %	3,2 %	0 %
Pologne	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Portugal	0 %	0 %	0 %	0 %	4 %
Roumanie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Slovénie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Slovaquie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Finlande	0 %	3,9 %	4 %	3,2 %	4 %
Suède	0 %	0 %	4 %	0 %	0 %
Royaume-Uni	0 %	15,4 %	4 %	9,7 %	8 %
Pays tiers	0 %	3,8 %	0 %	6,5 %	8 %
Non mentionné	11,8 %	26,9 %	16 %	9,7 %	4 %

12. Domaine politique des documents demandés

Politique	2016	2017	2018	2019	2020
Agriculture et pêche	5,2 %	4,9 %	6,1 %	4,6 %	4,3 %
Marché intérieur	5,3 %	6,4 %	4,7 %	2,2 %	0,6 %
Recherche	0,3 %	0,2 %	1,4 %	1,3 %	1,9 %
Culture	0,9 %	0,9 %	0,7 %	0,3 %	0,3 %
Éducation/jeunesse	0,5 %	0,8 %	1,3 %	1,3 %	1,7 %
Compétitivité	0,5 %	1,7 %	0,9 %	1,8 %	1,4 %
Énergie	0,7 %	3,8 %	3,1 %	1,7 %	1,6 %
Transports	6,5 %	4,2 %	4,3 %	5,4 %	4,8 %
Environnement	11 %	13,7 %	8,6 %	5,2 %	6,2 %
Santé et protection des	4,7 %	2,8 %	2 %	1,6 %	2,1 %
Politique économique et monétaire	8,3 %	9,4 %	8,3 %	10,1 %	16,7 %
Fiscalité	6,5 %	5,7 %	6,1 %	5,6 %	4,4 %
Relations extérieures - PESC	10,2 %	10,2 %	14,1 %	15,2 %	13,1 %
Protection civile	0,5 %	0,5 %	0,1 %	0,2 %	0,1 %
Élargissement	0,7 %	0,5 %	0,5 %	1,1 %	0,6 %
Défense et affaires militaires	1 %	1,1 %	1,4 %	1,7 %	1,2 %
Aide au développement	0 %	0,2 %	0 %	0,1 %	0 %
Politique régionale et cohésion économique et sociale	0,1 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Politique sociale	3,5 %	4,1 %	2,5 %	3,5 %	2 %
Justice et affaires intérieures	19,1 %	15,9 %	20 %	17,9 %	20,4 %
Questions juridiques	3,5 %	3,4 %	4,6 %	3,7 %	2,7 %
Fonctionnement des institutions	6,2 %	2,8 %	3,6 %	3 %	1,4 %
Financement de l'Union (budget, statut)	0,1 %	0 %	0,2 %	0,3 %	0,3 %
Transparence	0,5 %	0,7 %	0,5 %	0,7 %	0,7 %
Questions de politique générale	1,3 %	1,2 %	1,1 %	4,6 %	6,7 %
Questions parlementaires	0,9 %	0,7 %	0,4 %	0,8 %	0,2 %
Divers	0 %	1,77 %	1,94 %	2,6 %	2,6 %
Brexit		2,42 %	1,56 %	3,5 %	2 %

13. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2016		2017		2018		2019		2020	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	67	4,3 %	51	3 %	69	4,5 %	51	4,5 %	72	4,8 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	15	1 %	39	2,3 %	38	2,5 %	16	1,4 %	11	0,7 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	223	14,4 %	269	15,8 %	467	30,6 %	300	26,6 %	233	15,5 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	16	1 %	4	0,3 %	15	1 %	15	1,3 %	6	0,4 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	1	0,1 %	2	0,1 %	1	0,1 %	3	0,3 %	5	0,3 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	0	0 %	0	0 %	5	0,4 %	0	0 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	18	1,2 %	12	0,7 %	11	0,7 %	10	0,9 %	9	0,6 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	2	0,1 %	0	0 %	0	0 %	3	0,3 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	555	35,9 %	545	32 %	489	32 %	215	19,1 %	343	22,8 %
Plusieurs motifs combinés	648	42 %	780	45,8 %	436	28,6 %	509	45,2 %	827	54,9 %

14. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (demandes confirmatives)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2016		2017		2018		2019		2020	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	0	0 %	1	1,2 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0 %	4	4,8 %	3	21,5 %	0	0 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	8	7,7 %	2	2,4 %	3	21,4 %	19	34,5 %	3	5,8 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	1	1 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	1	1 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	1	1 %	0	0 %	0	0 %	2	3,6 %	0	0 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	2	1,9 %	5	5,9 %	3	21,4 %	3	5,5 %	12	23,1 %
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	90	87,4 %	72	85,7 %	5	35,7 %	31	56,4 %	37	71,1 %

15. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2016		2017		2018		2019		2020	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	36	7,2 %	71	10,5 %	46	11,1 %	24	5,1 %	28	5,2 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0 %	2	0,3 %	5	1,2 %	3	0,7 %	2	0,4 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	108	21,5 %	44	6,5 %	83	20,1 %	109	23,2 %	156	28,8 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	1	0,2 %	3	0,4 %	0	0 %	7	1,5 %	3	0,5 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	106	21,2 %	114	16,8 %	67	16,2 %	65	13,8 %	141	26 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	2	0,4 %	0	0 %	0	0 %	8	1,7 %	1	0,2 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	20	4 %	17	2,5 %	13	3,2 %	24	5,1 %	19	3,5 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	2	0,4 %	1	0,1 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	85	17 %	326	48,1 %	117	28,3 %	97	20,6 %	55	10,1 %
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	141	28,1 %	100	14,8 %	82	19,9 %	133	28,3 %	137	25,3 %

16. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade de la demande confirmative)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2016		2017		2018		2019		2020	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	0	0 %	0	0 %	0	0 %	1	2 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	1	1,8 %	2	7,7 %	0	0 %	8	16 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	6	10,9 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	25	45,5 %	1	3,9 %	1	11,1 %	0	0 %	6	19,4 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	0	0 %	0	0 %	2	4 %	0	0 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	0	0 %	1	3,8 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	0	0 %	3	11,5 %	2	22,2 %	5	10 %	0	0 %
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	23	41,8 %	19	73,1 %	6	66,7 %	34	68 %	25	80,6 %

17. Nombre de documents (version linguistique originale) mentionnés au registre public au 31 décembre de chaque année civile (et nombre de documents publics)

2016		2017		2018		2019		2020	
354 381	246 901 (70 %)	377 610	264 730 (70 %)	399 949	281 412 (70 %)	420 763	297 670 (70,7 %)	440 148	313 253 (71,1 %)

18. Nombre de documents (version linguistique originale) ajoutés au registre en 2020

	Publics dès la diffusion	LIMITE	LIMITE rendus publics sur demande	Partiellement accessibles
Législatifs	1 481	1 912	1 440	67
Non législatifs	10 845	7 677	2 540	278

19. Nombre moyen de jours ouvrables nécessaires pour répondre à une demande initiale d'accès à un document et pour répondre à une demande confirmative

	2016	2017	2018	2019	2020
Demandes initiales ¹²	16 (2 342 demandes)	16 (2 597 demandes)	17 (2 474 demandes)	17 (2 567 demandes)	17 (2 321 demandes)
Demandes confirmatives ¹³	55 (24 demandes conf.)	40 (31 demandes conf.)	36 (29 demandes conf.)	37 (40 demandes conf.)	34 (26 demandes conf.)
Moyenne pondérée (initiales +	16,4	16,25	17,22	17,31	17,19

¹² Ces chiffres comprennent à la fois les demandes initiales présentées au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001 et les "demandes sur la base de l'article 6, paragraphe 3".

¹³ Les demandes confirmatives sont examinées par le groupe "Information" du Conseil et par le Comité des représentants permanents (2^e partie). Les réponses adressées aux demandeurs sont adoptées par le Conseil.

20. Nombre de demandes pour lesquelles le délai a été prolongé - (article 7, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 2)

	2016	2017	2018	2019	2020
Demands initiales	573 sur 2 342 24,5 %	744 sur 2 597 28,6 %	892 sur 2 474 36,1 %	809 sur 2 567 31,5 %	776 sur 2 321 33,4 %
Demands confirmatives	23 (sur 24)	31 (sur 31)	26 ¹⁴ (sur 29)	40	26 [sur 26]

¹⁴ 3 demandes confirmatives ont été retirées.